



Rubrique: Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

Sous-rubrique: Décision

Date de publication: SHAB - 03.07.2019

Numéro de publication: BH07-0000000878

Canton: BE

Entité de publication:

Handelsregisteramt des Kantons Bern, Poststrasse 25, 3072 Ostermundigen

Décision en l'art. 153b ORC, NCPLUS, Bangerter Markus

NCPLUS, Bangerter Markus
CHE-115.102.319
Rue Albert-Gobat 21
2720 Tramelan

désigner clairement. Les moyens de preuve doivent être indiqués ou joints.

Délai : 30 jours

Contexte:

Sommation dans la FOSC du 04.04.2019

Point de contact:

Cour suprême du canton de Berne
Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Bern

Décision:

1. L'entreprise individuelle NCPLUS, Bangerter Markus, à Tramelan est radiée d'office.
2. Le fait suivant est à inscrire au registre du commerce après l'entrée en force:
NCPLUS, Bangerter Markus, à Tramelan, CHE-115.102.319, entreprise individuelle (No. FOSC 225 du 19.11.1996, p.7114). L'entreprise individuelle est radiée d'office en application de l'art. 153b ORC, le délai fixé au titulaire pour régulariser la situation concernant le domicile au siège de l'entreprise étant échu sans avoir été utilisé.
3. Il n'est perçu aucun émolument. Une amende d'ordre conformément à l'art. 943 CO n'est pas prononcée.

Organe décisionnel:

Office du registre du commerce du canton de Berne
Poststrasse 25
3071 Ostermundigen

Remarques juridiques:

En vertu de l'art. 165 ORC, cette décision peut faire l'objet d'un recours déposé auprès du point de contact dans le délai indiqué. Le recours doit contenir une requête et un motif. Le recourant doit joindre à son acte la décision attaquée ou la